

BGE 53 I 83

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_I_83

FR: ATF 53 I 83

IT: DTF 53 I 83

Volltext

82 Staatsrecht. pas une portee independante. Admettre la these de l'intime serait preier la main a un procede dont le but n'est autre que d'echapper par une voie detournee a l'obligation de faire lever l'immunité parlementaire. Dans la mesure où le recourant a suivi l'intime dans cette voie, on pourrait soutenir qu'il a renoncé a l'immunité parlementaire, mais cette immunité d'ordre public, le recourant pouvait s'en prevaloir malgre sa renonciation. Du moment qu'au regard de l'art. 48, al. 2 et 3, Const. val., le discours du député DeUberg ne peut donner lieu a des poursuites qu'avec l'autorisation du Grand Conseil et que cette autorisation manque, l'admission de la recevabilité de l'action intentée par l'intime est anti-constitutionnelle. 3. - La demande releve le fait que le defendeur a reproduit ses accusations dans la presse suisse, notamment dans la « Tagwacht » de Berne. Mais ni le prononcé du Juge-instructeur, ni celui du Tribunal cantonal n'examinent cette question, le recourant n'en dit rien dans aucun de ses memoires, sauf une simple « reference aux relations des journaux » (p. 2 de la reponse a la demande) et l'intime ne revient pas non plus sur ce point dans ses reponses a l'exception et au recours - Il sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y arreter. Au reste, les comptes rendus exacts d'incidents parlementaires n'entraiment pas dans la regle des poursuites. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt du Tribunal cantonal du Valais, du 4 novembre 1926, est annulé, les tribunaux n'ayant pas a donner suite pour le moment a l'action intentée par l'intime contre le recourant. Au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'instance cantonale statuera a nouveau sur les frais de la procedure incidente. Wasserrechtskonzessionen. N° 13. XII.

WASSERRECHTSKONZESSIONEN CONCESSIONS DE DROITS D'EAU 13. Arrêt du 19 mars 1927 83 dans la cause Villa de Bulle contre Société électrique de Bulle. Art. 71 Loi féd. sur l'utilisation des forces hydrauliques. Lorsque le concessionnaire de forces hydrauliques transfère ses droits d'eau a un tiers, il n'agit pas en qualité d'autorité concédante et le conflit qui s'élève entre lui et le tiers au sujet des droits et obligations du transfert n'est pas une contestation «entre le concessionnaire et l'autorité concédante» au sens de l'art. 71 LFH. A. - La Commune de Bulle, qui désirait installer sur son territoire l'éclairage électrique, a obtenu le 7 février 1893 du Conseil d'Etat du canton de Fribourg la concession d'une prise d'eau sur la Jogne dont la durée fut fixée ultérieurement a 60 ans. La commune était autorisée en principe a retrocéder la concession a une société a constituer, mais elle devait, une fois la société constituée, demander a nouveau l'autorisation du Conseil d'Etat. La retrocession eut lieu en faveur de la Société électrique de Bulle, une société anonyme dont les actions appartenaient pour moitié a la Ville de Bulle. Le 9 mai 1893, la Société adopta ses statuts dont les art. 4 et 5 sont libellés comme suit : (Art. 4. La Ville de Bulle fait apport à la Société, pour le terme de 30 ans, de la concession qu'elle a obtenue de l'Etat de Fribourg d'utiliser les eaux de la Jogne à la Tzintre, rière Charmey, comme force motrice pour la production de l'électricité. La Société prend à sa charge les droits et obligations, ainsi que toutes les éventualités qui pourraient résulter de l'utilisation

de cette concession a rentiere decharge de la Ville de Bulle. »

Si Staatsrecht. « Art. 5. L'apport de la Ville de Bulle a lieu aux conditions suivantes: » 1. La cession de la concession est faite gratuitement, mais non les charges imposees par l'Etat. » 4. Apres 30 ans, terme fixe pour 131 • duree de la Societe, la Ville de Bulle se reserve le droit de rentrer en possession du droit de concession et de reprendre les installations, appareils, outillage, etc. etc., a la condition de tenir compte aux actionnaires de la valeur industrielle de l'entreprise, a dire d'experts. » La Societe a execute les travaux necessaires pour la captation et l'utilisation de la force coneedee, et elle a fourni des lors l'electricite a la Commune de Bulle. Par arrete du 26 octobre 1903, le Conseil d'Etat a reconnu que la Societe electrique etait { (au benefice de la concession de prise d'eau » accordee a la Ville de Bulle le 7 fevrier 1893 et il a approuve le transfert de ladite concession a la Societe. En outre, il a autorise celle-ci a etendre son reseau de distribution. Enfin, par arrete du 14 janvier 1919, il l'a autorisee « a bien plaire » a exhausser le barrage construit sur la Jogne. Un arrete du 7 septembre 1923, pris a la demande de la Ville de Bulle, fixa a 60 ans la duree de la concession, soit jusqu'au 7 fevrier 1953. B. - A l'expiration de la periode de 30 ans, les parties ont confere au sujet de la continuation de l'usage de la prise d'eau. Elles ne sont pas parvenues a s'entendre et, par demande du 8 aoft 1925, la Societe electrique intenta action contre la Ville de Bulle en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal de la Gruyere prononcer : 1. que la demanderesse est actuellement titulaire exclusive du droit decoulant de la concession obtenue par la Ville de Bulle de l'Etat de Fribourg, le 7 fevrier 1893, d'utiliser les eaux de la Jogne, a la Tzintre, riere Charmey, comme force motrice pour la production de l'electricite, le tout conformement aux clauses de dite concession et aux modifications qui y ont He apportees WasserrechtskQlZessionen. N° 13. 85 par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg par arretes du 26 octobre 1903, du 14 janvier 1919 et du 7 septembre 1923 ; 2. que la defenderesse a l'obligation de se determiner dans un court delai, a fixer par le juge, sur l'usage du droit de rachat, droit decoulant de dite concession, et sur la faculte qui lui est accordee de racheter ce droit conformement a l'art. 5 chiff. 4 des statuts de la Societe electrique et aux conditions de celui-ci; 3. qu'a defaut de la detenderesse de faire usage de ce droit dans le delai fixe, elle est definitivement dechue du droit de le faire valoir. Le Tribunal de la Gruyere a rejete la demande par jugement du 8 mai 1926, mais la Cour d'appel du canton de Fribourg l'a admise par arret du 8 novembre 1926~ communique le 27 decembre 1926, dont le dispositif est le suivant: « La premiere conclusion de la Societe electrique de la Ville de Bulle est admise en ce sens que dite societe a actuellement le droit d'exercer, comme par le passe, la concession, obtenue de l'Etat de Fribourg par la Ville de Bulle le 7 fevrier 1893, d'utiliser les eaux, de la Jogne pour la production de l'electricite, le tout conformement aux clauses de dite concession et aux modifications qui y ont He apportees par le Conseil d'Etat par arretes des 23 octobre 1903, 14 janvier 1919 et 7 septembre 1923, conformement aussi aracte. de retrocession de la Ville de Bulle a la Societe contenu dans les statuts de dite societe et a la convention entre la Ville de Bulle et la Societe, du 1 er fevrier 1895, concernant l'eclairage public de la ville par l'electricite. Ce droit d'usage subsiste aussi longtemps que la Ville de Bulle n'aura pas declare vouloir exercer les droits que lui confere l'art. 5 N° 4 des statuts. » Les conclusions 2 et 3 de la Societe sont ecartees. » Cet arret est motive en resume comme suit: Il s'agit d'une contestation « entre le concessionnaire

86 Staat-ht. et l'autorite concedante », au sens de l'art. 71 al. 1 de la loi federale sur l'utilisation des forces hydrauliques. Peu importe que la demanderesse ait obtenu la concession par la cession que lui a faite la Ville de Bulle. Cette cession n'est pas moins, dans ses rapports avec le concessionnaire, l'autorite concedante. La concession rentre dans le droit public. L'acte de concession n'est pas un contrat bilatéral de droit privé, mais un acte unilatéral et administratif de l'Etat souverain. Appartient de même au droit public la question de savoir si le droit concédé existe encore ou s'il est retourné à l'Etat. Et lorsque le premier concessionnaire, notamment lorsqu'il est une commune de droit public, transfère son droit à un tiers, à un nouveau concessionnaire, on n'est pas en présence d'un contrat de droit civil, mais d'un acte de droit public.

1. - La Commune de Bulle a exercé contre cet arrêt le pourvoi prévu à l'art. 71 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques. Considérant en droit:

2. - A teneur de l'art. 74 II LFH, la disposition de l'art. 71 est applicable aux droits d'eau constitués antérieurement au 25 octobre 1908. L'autorité concedante est aux termes de la loi (art. 38) l'autorité compétente pour accorder des concessions de droits d'eau « du canton dans le territoire duquel se trouve la section de cours d'eau à utiliser ». C'est l'autorité qui confère le eas public au concessionnaire le droit d'expropriation (art. 46) et qui fixe les prestations et conditions imposées au concessionnaire (art. 48). La loi prévoit le transfert de la concession, qui ne peut s'opérer sans l'agrément de l'autorité concedante (art. 42 I). Le concessionnaire qui transfère la concession n'est par conséquent pas « autorisé concedante ». Rien ne permet de dire qu'à l'art. 71 l'expression Wasserrechtskonzessionen. N° 13. 87 « autorité concedante » ait un sens autre, plus étendu, que dans les autres dispositions de la loi. Aussi bien le rapport existant entre la Commune de Bulle et la Société électrique à la suite du transfert de la concession est tout autre que celui existant entre le concessionnaire et l'autorité concedante. La concession de droits d'eau est la concession d'un droit spécial d'utiliser un cours d'eau public, et ce droit est octroyé par la commune à laquelle appartient la souveraineté sur ledit cours d'eau, soit, dans la règle, à l'Etat. L'octroi s'opère en la forme d'un acte d'administration faisant partie du droit public, qui détermine les droits et obligations du concessionnaire et auquel celui-ci se soumet en acceptant la concession. Par le fait de la concession, le concessionnaire possède un droit légitimement acquis d'utiliser le cours d'eau, et ce droit constitue un droit public subjectif (RO 50 I p. 403 et les précédents cités). L'acte de concession suppose la souveraineté du concedant sur le cours d'eau. Par contre, le concessionnaire n'acquiert point par l'octroi de la concession tout ou une parcelle de cette souveraineté, il n'acquiert jamais qu'un droit déterminé d'utiliser le cours d'eau. Lors donc qu'il transfère ce droit d'usage à un tiers - ce qu'il n'a la faculté de faire qu'avec l'agrément de l'autorité concedante (art. 42 LFH; l'ancien droit fribourgeois prévoyait aussi cette condition) - il ne concède pas des droits en vertu d'un pouvoir souverain, mais transmet au tiers le droit que lui-même n'a acquis que par le fait de la concession. Le transfert de la concession ne porte pas, toutefois, uniquement sur le droit d'utiliser le cours d'eau. La concession donne naissance à un faisceau de droits et d'obligations du concessionnaire, et c'est leur ensemble qui passe au tiers. Cette opération juridique n'est donc pas analogue à la cession du droit privé, ni à la transmission de droits réels (bien que les concessions mêmes, octroyées sur des eaux publiques, puissent être immatri-

88 Staatsrecht. cédées au registre foncier à titre de droits distincts et permanents, art. 56 al. 2 CCS titre final). On pourrait plutôt songer à l'analogie avec la novation. L'approbation, par l'autorité concedante, du transfert de la concession équivaut en quelque sorte à l'octroi

d'une nouvelle concession au tiers acquereur, encore que le conte nu des deu:x; concessions soit dans la regle identique. Quoi qu'il en soit, le tiers qui reprend une concession avec l'agrement de l'autorite concedante, entre du meme coup avec celle-ci dans un rapport direct de concession- naire a concedant. Cest de la communaute concedante et non du premier concessionnaire dont le tiers prend la place que derive en realite son droit d'utilisation. Et c'est la communaute au nom de laquelle la concession est octroyee qui est le- concedant du tiers et non pas la personne qui lui a transferee la concesssion. Le transfert du premier au second concessionnaire reposera, il est vrai, toujours sur un acte juridique d'ou decouleront des droits et obligations des parties ; mais ces droits et obligations n'ont aucune relation avec le rapport entre concedant et concessionnaire. Il s'agira, du moins dans la regle, d'un acte de transfert appartenant au droit prive, les deux parties etant sur un pied d'egalite (par exemple deux societes ananymes; cf. O. MA YER, Verwaltungsrecht II 3e edit. p. 103). Le premier concessionnaire est, a la verite, dans la cause actuelle une commune, mais cela ne change rien au fait qu'a l'egard de la Societe a laquelle la Ville de Bulle a transfere la concession, elle n'a pas la qualite d'autorite concedante. Elle n'a point la souverainete sur les eaux de la Jogne. Cette souverainete appartient a l'Etat. La commune n'a obtenu elle-meme qu'un droit d'utiliser ce cours d'eau en vertu de la concession, et son droit est identique a celui de n'importe quel autre con- cessionnaire. La reprise de la concession par la defendresse, qu'elle s'opere automatiquement apres l'expiration de la periode de trente ans ou que la commune ait simple- Wasserrechtskonzessionen. N° 13. 89 ment le droit d'exiger le retransfert, est juridiquement une operation differente du retour d'une concession a la communaute concedante. Elle participe de la nature de l'acte de transfert conclu entre les deux concession- naires. Que si cet acte etait meme un acte de droit public en raison de la qualite du premier concessionnaire (la Commune de Bulle), ce qui n'a pas besoin d'etreexamine il ne serait pas pour autant un acte de concession hy~ draulique et le litige portant sur les droits et obligations nes du transfert ne constituerait point la contestation visee a l'art. 71 LFH. Le Tribunal jederal prononce: II n'est pas entre en matiere sur le recours. XIII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTS- PFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE ffiDERALE YgI. Nr. 5 und 6. - Voir n° 5 et 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.